



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 30 AVR. 2024

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le - 3 MAI 2024

Le présent procès-verbal comporte 26 pages.

L'an deux mille vingt-quatre, le HUIT AVRIL, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le quatre avril deux mil vingt-quatre, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier, à 18h48 (*prend part aux délibérations n°2024-20 à n°2024-28 et délibération n°2024-30*)

ABSENTS : LOZANO Karine ; MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 13 voix pour,

DESIGNE Monsieur Hervé EYCHENNE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

RAPPORT N° 2 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

RAPPORT N° 3 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2023

RAPPORT N° 4 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

RAPPORT N° 5 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

RAPPORT N° 6 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023

RAPPORT N° 7 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

RAPPORT N° 8 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

RAPPORT N° 9 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2024

RAPPORT N° 10 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2024

RAPPORT N° 11 : AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORT N° 12 : AVIS SUR LE PROJET DE SELF-STOCKAGE EN CONTENEURS MARITIMES PORTÉ PAR LA SOCIETE RESOTAINERQUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 7 avril 2023 et 8 septembre 2023 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 12/03/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 28 avenue des Pyrénées, cadastré section A n° 1006 d'une superficie de 247m²

Décision du 03/04/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 impasse du Casal, cadastré section A n° 912 d'une superficie de 212m²

Décision du 03/04/2024 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 place de l'Hôtel de Ville, cadastré section A n° 880 d'une superficie de 75m²

En matière de marchés publics :

Décision du 23/02/2024 portant installation d'un kit visiophone au portail de l'ALAE à la société Thibault FERRERE dont le siège est à Saint Jean du Falga (09) pour un montant de 795,00€ TTC

Décision du 08/03/2024 portant attribution des travaux de réparation de l'ascenseur à la société OTIS dont le siège est à Toulouse (31) pour un montant de 5 439,14€ TTC

En matière d'assurances :

Décision du 03/04/2024 portant acceptation de l'indemnité d'assurance d'un montant de 6 792,00€ correspondant au règlement du sinistre dommages-ouvrage relatif aux infiltrations d'eau par la verrière de l'école maternelle

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2024 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 26 février 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 26 février 2024.

Madame le Maire propose une modification de l'ordre des points soumis à délibération jusqu'à l'arrivée de l'adjoint au Maire chargé de présenter l'ensemble des documents budgétaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre des points soumis à délibération, les points n° 12 et n° 11 étant examinés en début de séance.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

**RAPPORT N° 12 - DELIBERATION N° 2024-19
AVIS SUR LE PROJET DE SELF-STOCKAGE EN CONTENEURS MARITIMES PORTÉ PAR LA SOCIETE
RESOTAINER**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La société RESOTAINER est une entreprise spécialisée dans le self-stockage en conteneurs maritimes. Elle a sollicité la commune de Verniolle, pour obtenir son avis sur le projet de rachat d'une parcelle de terrain située dans la zone commerciale de Graussette et actuellement en friche à la suite de la liquidation judiciaire de la société exploitante, en vue d'y développer ses activités de self-stockage/garde-meuble/entreposage.

Je vous ai invité le 19 février 2024 à assister à la réunion de présentation du projet par les représentants de la société Resotainer. J'ai également visité le site de Narbonne accompagné d'autres élus afin de me forger une opinion sur l'insertion paysagère de ce type de construction.

Le projet consiste en la création de 1500 à 2000 box, d'une surface de plancher totale de 15000m², de type R+3 avec une toiture photovoltaïque, le bâti existant étant destiné à être démoli. Le porteur de projet s'attache à la bonne insertion paysagère des containers grâce à une végétalisation grimpante et un bardage bois. L'emprise au sol représente 6000m² environ. Le trafic automobile est estimé à 50 véhicules/jour le samedi pour un site de 1000 box.

Les contrats de location de box sont sans engagement et peuvent être résiliés sans préavis. Le locataire peut accéder librement à son box de stockage individuel quand il le souhaite, 7j/7 - 24h/24.

Nous avons déjà débattu de ce projet lors du précédent conseil municipal et il ressortait des échanges une position plutôt favorable des élus à accueillir cette activité. Toutefois, la société Resotainer souhaite une décision formelle de la commune avant le dépôt de la demande de permis de construire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au projet d'activités de stockage par la société Resotainer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- le projet d'activité de self-stockage en conteneurs maritimes porté par la société Resotainer dans la zone commerciale de Graussette

CONSIDERANT :

- la présentation du projet par les représentants de la société Resotainer en séance non publique du conseil municipal en date du 19 février 2024

retranscription des débats :

Mme BERGES précise que la zone de chalandise est évaluée à un rayon de 50 km. De nombreux artisans, commerçants louent ce type de container. Elle rappelle que plusieurs projets commerciaux n'ont pu aboutir en raison du prix très élevé du terrain.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : Emet un AVIS FAVORABLE au projet d'activité de self-stockage en conteneurs maritimes porté par la société Resotainer

**RAPPORT N° 11 - DELIBERATION N° 2024-20
AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA
FOURRIERE AUTOMOBILE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La commune a conclu le 18 janvier 2024 un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile avec la société GARAGE PROUDHOM comprenant en annexe les tarifs liés aux différentes opérations de fourrière.

Un arrêté ministériel en date du 20 février 2024 a une nouvelle fois modifié :

- le tarif relatif aux frais de garde journalière en portant celui-ci de 6,42€ à 6,75€
- les frais d'enlèvement des véhicules particuliers en portant ceux-ci de 121,27€ à 127,65€

Conformément à l'article 25.9 de la convention de délégation de service public relative à l'évolution des frais de fourrière, il convient de prendre en considération ces nouveaux tarifs.

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération arrêtant la modification des tarifs telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de la fourrière automobile,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La convention de concession pour la gestion de la fourrière automobile conclue avec Garage PROUDHOM SAS, notamment son article 25.9 relatif à l'évolution des tarifs
- L'arrêté ministériel du 20/02/2024 modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre en considération les nouveaux tarifs de fourrière automobile

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile, joint en annexe ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant

M. Didier DUPUY rejoint la séance à 18h48.

RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2024-21
BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier principal de Foix a communiqué le compte de gestion 2023 relatif au budget principal qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2023 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget principal.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget principal de la commune peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2023 :

DEPENSES		
Mandats émis		2 412 633,71€
Annulation de mandats		19 035,98€
	Sous -total	2 393 597,73€
Soit en		
Investissement		376 273,97€
Fonctionnement		2 017 323,76€
RECETTES		
Titres de recettes émis		2 783 037,65€
Réduction de titres		11 121,57€
	Sous total	2 771 916,08€
Soit en		
Investissement		432 679,87€
Fonctionnement		2 339 236,21€
Excédent de recettes		378 318,35€

Résultat cumulé :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2023
Investissement	143 666,80		56 405,90		200 072,70
Fonctionnement	474 778,30	250 000,00	321 912,45		546 690,75
Total	618 445,10	250 000,00	378 318,35		746 763,45

Le résultat de clôture est de 746 763,45€, conforme à celui observé au compte administratif.

Il doit être rappelé que la capacité d'endettement est réduite à zéro. La collectivité ne peut compter que sur l'autofinancement pour réaliser des investissements. Notre investissement ne peut être financé que par les subventions et l'autofinancement. 47% des dépenses d'équipement correspondent au remboursement de la dette.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 11 mars 2024, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Foix pour le budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures reprises au tableau général dudit Compte de gestion font apparaître des résultats de clôture de l'exercice 2023 suivants :

Section de fonctionnement- Excédent cumulé : 546 690,75€

Section d'investissement - Excédent cumulé : 200 072,20€

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que la comptabilité du Receveur de la commune de Verniolle est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECLARE que le Compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 2 : APPROUVE le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2023 du Trésorier Principal de la commune de Verniolle

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2024-22
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier municipal a communiqué le compte de gestion 2023 relatif au budget annexe restaurant clients qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2023 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget annexe restaurant clients.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget annexe restaurant clients peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2023 :

DEPENSES		
Mandats émis		289 094,27€
Annulation de mandats		186,50€
	Sous -total	288 907,77€
Soit en		
Investissement		0,00€
Fonctionnement		288 907,77€
RECETTES		
Titres de recettes émis		288 907,77€
Réduction de titres		0,00€
	Sous total	288 907,77€
Soit en		
Investissement		0,00€
Fonctionnement		288 907,77€
Excédent de recettes		0,00€

Pour rappel : une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 31 383,79 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice a été votée par le conseil municipal.

Résultat cumulé :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2023
Investissement	0,14		0,00		0,14
Fonctionnement	0,00		0,00		0,00
			Total		0,14

Le résultat de clôture est de 0,14€, conforme à celui observé au compte administratif.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 11 mars 2024, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Foix pour le budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT :

- que les écritures reprises au tableau général dudit Compte de gestion font apparaître des résultats de clôture de l'exercice 2023 suivants :

Section de fonctionnement- Excédent cumulé : 0,00€

Section d'investissement - Excédent cumulé : 0,14€

1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- que la comptabilité du Receveur de la commune de Verniolle est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ARRETE le compte de gestion du budget annexe restaurant clients établi par le Trésorier municipal dont les résultats d'exécution figurent ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2023
Investissement	0,14		0,00		0,14
Fonctionnement	0,00		0,00		0,00
			Total		0,14

Article 2 : DECLARE que le compte de gestion du budget annexe restaurant clients dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier municipal n'appelle aucune observation, ni réserve.

**RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2024-23
BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2023**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre assemblée examine chaque année le bilan des acquisitions, des cessions et des baux avec droits réels de la commune de Verniolle, lequel doit être annexé au compte administratif. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles des décisions prises par le Conseil municipal. Le document annexé présente le détail des décisions prises dans l'année.

La politique foncière de la Commune s'exerce principalement dans le secteur suivant : l'équipement et l'aménagement des quartiers.

Dans le document annexe, apparaît également la liste des actes d'acquisition et de cession régularisés en 2023 pour des décisions antérieures.

Pour l'exercice 2023, ce bilan vous est présenté ci-dessous.

1) ACQUISITIONS

Aucune acquisition n'est intervenue en 2023.

2) CESSIONS/ECHANGES

Les cessions représentent un montant de 18 100€.

La commune de Verniolle a cédé à la maison de retraite, pour un montant de 18 615€, une parcelle non bâtie située chemin de derrière le château afin de permettre à l'EHPAD de construire un accueil de jour.

3) BAUX AVEC DROITS REELS

Aucun bail avec droits réels n'a été conclu en 2023.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte de ce bilan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2141-1 du CGCT qui dispose que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

CONSIDERANT :

- que ce bilan, ainsi que le tableau des acquisitions et le tableau des cessions immobilières, sont annexés au Compte Administratif de l'année concernée ;
- que les dispositions légales prévoient que seules sont concernées les mutations ayant donné lieu à un accord sur la chose et le prix durant l'exercice considéré ;
- cependant, qu'afin d'assurer la meilleure information, il est proposé de mentionner également les mutations ayant fait l'objet d'une régularisation notariée, même si l'échange de consentement a eu lieu antérieurement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PREND ACTE du rapport présentant le bilan des acquisitions et cessions immobilières pour 2023 de la commune de Verniolle

Article 2 : DIT que le bilan, le tableau des acquisitions, le tableau des cessions et le tableau des échanges immobiliers de la commune de Verniolle seront annexés au Compte Administratif de l'année 2023.

RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2024-24

BUDGET PRINCIPAL : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Le compte administratif constitue le

budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné d'une annexe dont la maquette est prévue par les textes et de documents synthétiques permettant d'améliorer l'information.

La présentation des comptes de l'exercice en M14 s'établit à partir de tableaux successifs présents sur les documents comptables :

- la vue d'ensemble de l'exécution du budget, toutes écritures confondues
- la vue d'ensemble des sections détaillée par chapitre, état intégré à la présente délibération
- la balance générale, mandats et titres, ventilée entre mouvements réels et mouvements d'ordre
- le détail des sections par article en dépenses et recettes

Ces tableaux mettent en évidence les différentes composantes du résultat ainsi résumé :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	2 339 236,21	Recettes	432 679,87
Dépenses	2 017 323,76	Dépenses	376 273,97
= RESULTAT COMPTABLE	321 912,45	= SOLDE D'EXECUTION	56 405,90
+ résultat antérieur reporté	474 778,30	+ solde antérieur reporté	143 666,80
- part affectée à l'investissement	250 000,00		
= résultat net	546 690,75	+ solde des restes à réaliser	-63 977,62
RESULTAT A AFFECTER		EXCEDENT DE FINANCEMENT	136 095,08

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif
- approuver le compte administratif du budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DESIGNE Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,

- le compte de gestion approuvé à la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2023,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

Article 1^{er} : VOTE le compte administratif du budget principal de l'année 2023 tel que repris dans le tableau :

RESULTAT DE L'EXERCICE					
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)		Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	2 393 597,73	2 771 916,08	368 445,10	A1	746 763,45
Investissement	376 273,97	432 679,87	143 666,80	A2	200 072,70
Dont 1068		250 000,00			
Fonctionnement	2 017 323,76	2 339 236,21	224 778,30	A3	546 690,75

RESTES A REALISER (4)						
	Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)	
TOTAL des RAR	I + II	223 408,28	III + IV	159 430,66	B1	-63 977,62
Investissement	I	223 408,28	III	159 430,66	B2	-63 977,62
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
TOTAL	A1 + B1	682 785,83
Investissement	A2 + B2	136 095,08
Fonctionnement	A3 + B3	546 690,75

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser figurant dans le Compte Administratif.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

RAPPORT N° 5 - DELIBERATION N° 2024-25
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE
L'EXERCICE 2023

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif retrace les dépenses et les recettes effectuées au cours de l'année écoulée dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives. Il s'agit des dépenses liées à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (société de portage de repas à domicile), des personnes âgées de la commune de Verniolle, des écoles du SIVE de la Vallée du Crieu et enfin, de l'école de Ferrières. Ce compte enregistre les recettes provenant de la vente des repas auprès des personnes morales ou physiques précitées.

Selon l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de l'ordonnateur est constitué par le vote du compte administratif. Il détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde de l'exécution de la section d'investissement.

Pour l'exercice 2023, la section de fonctionnement présente un excédent nul car la subvention d'équilibre annuelle versée par le budget principal (31 383,79€) vient couvrir le besoin d'équilibre de la section de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Crédits votés	327 200,00€
	Réalisations nettes	288 907,77€
Recettes	Crédits votés	327 200,00€
	Réalisations nettes avant subvention	257 523,98€
	Réalisations nettes	288 907,77€
Résultats de l'exercice 2023	Solde d'exécution :	
	Excédent	0,00€

INVESTISSEMENT

La section d'investissement ne comporte pas d'opérations.

Seuls des crédits d'un montant de 0,14€ sont reportés d'année en année.

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un Président de séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif
- approuver le compte administratif du budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DESIGNE M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le compte de gestion approuvé dans la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2023,
- la délibération n° 2024-01 du 15 janvier 2024 portant versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

Article 1^{er} : Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon la balance suivante :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	0,00	0,00
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement		0,14
	S/TOTAL	0,00	0,14
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	S/TOTAL		
Résultat cumulé	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		0,14
	TOTAL CUMULE	0,00	0,14

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser figurant dans le Compte Administratif.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2024-26
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE
2023**

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Il convient en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif pour le budget principal et le budget annexe restaurant clients.

I - Rappel des principes

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;

- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Suite au vote du compte administratif dans cette même séance, l'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

II - Affectation du résultat

1) Budget principal

A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	2 017 323,76
Recettes (b)	2 339 236,01
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	+321 912,45
Résultat fonctionnement reporté N-1 (d)	+ 224 778,30
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)	+ 546 690,75

Investissement		
Recettes	Recettes 2023 (a)	182 679,87€
	Part excédent 2022 fonctionnement affecté (b)	250 000,00€
	Recettes totales (c=a+b)	432 679,87€
Dépenses	Dépenses 2023 (d)	376 273,97€
	Déficit 2022 investissement (e)	0,00€
	Dépense totales (f=d+e)	376 273,97€
Résultat d'investissement 2023 (g=c-f)		+56 405,90€
Résultat d'investissement à fin 2022 reporté (h)		+143 666,80€
Solde d'exécution de la section d'investissement (= résultat d'investissement de clôture) (i=g+h)		+200 072,70€
Restes à réaliser	à Recettes	159 430,66€
	Dépenses	223 408,28€
	Solde (j)	-63 977,62
Excédent net de clôture cumulé (excédent de financement de la section d'investissement)		+136 095,08

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2023	
Excédent de fonctionnement	546 690,75
Excédent de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	136 095,08
Solde global de clôture	682 785,83

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2024	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	200 072,70

Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	350 000,00
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	196 690,75

2) Budget annexe restaurant clients

A la clôture de l'exercice 2023, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	288 907,77
Recettes (b)	288 907,77
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	0,00
Résultat fonctionnement reporté N-1 (d)	0,00
Résultat de clôture 2023 (e=c+d)	0,00

Investissement		
Recettes	Recettes 2023 (a)	0,00
	Part excédent 2022 fonctionnement affecté (b)	0,00
	Recettes totales (c=a+b)	0,00
Dépenses	Dépenses 2023 (d)	0,00
	Déficit 2022 investissement (e)	0,00
	Dépense totales (f=d+e)	0,00
Résultat d'investissement 2023 (g=c-f)		0,00
Résultat d'investissement à fin 2022 reporté (h)		+0,14
Solde d'exécution de la section d'investissement (= résultat d'investissement de clôture) (i=g+h)		+0,14
Restes à réaliser	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Solde (j)	0,00
Excédent net de clôture cumulé (excédent de financement de la section d'investissement)		+0,14

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2023	
Excédent de fonctionnement	0,00
Excédent de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	+0,14
Solde global de clôture	0,14

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2024	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	0,14
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	0,00
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	0,00

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les propositions d'affectation des résultats sus indiquées pour le budget principal et le budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU :
- le code général des collectivités territoriales,
 - l'arrêté du 21/12/2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
 - la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement ;
- que pour le budget annexe restaurant clients, le résultat de fonctionnement est nul et qu'il existe un excédent de financement

Retranscription des débats :

M. GHILACI fait remarquer que la dotation en réserve de 350 000€ au compte 1068 permettra de réaliser des travaux d'investissement et générer ainsi des recettes en ouvrant droit au FCTVA.

M. DUPUY souligne que le budget annexe devrait atteindre l'équilibre en s'appuyant sur ses recettes propres. Les efforts de la municipalité grâce à une rigueur de gestion du service ont permis de réduire le déficit global de la restauration collective.

Mme le Maire témoigne de l'intérêt à renforcer le service commun créé avec l'Agglo en intégrant de nouvelles collectivités, des négociations étant en cours avec la commune de Ferrières et le SIVE de la vallée du Crieu. Le service commun permet de partager les dépenses y compris en investissement.

M. DUPUY rappelle que le pôle restauration n'est viable que s'il est mutualisé car il exige du personnel qualifié, du matériel coûteux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE les propositions d'affectation des résultats sus indiquées pour :

- le budget principal
- le budget annexe restaurant clients

RAPPORT N° 7 - DELIBERATION N° 2024-27
BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les communes doivent établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euro, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou société d'économie mixte ou société publique locale. Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Il ne donne lieu ni à débat ni à délibération.

Il vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse rattachée à la présente séance.

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2024 par nature et par chapitre. Le projet de budget vous a été transmis le 27 mars 2024 soit 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la publication des dotations de l'Etat au profit de notre commune, la proposition de budget a été ajustée conformément au tableau ci-après :

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2024	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2024
011 - charges à caractère général	851 100,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	1 167 510,00
014 - atténuations de produits	42 200,00
65 - autres charges de gestion courante	163 260,00
66 - charges financières	97 400,00
67 - charges exceptionnelles	1 000,00
68 - dotations provisions semi-budgétaires	7 900,00
023 - virement à la section d'investissement	220 000,00
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	6 505,00
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	2 556 875,00

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2024
013 - atténuations de charges	9 281,25
70 - produits des services, domaine et ventes div.	574 350,00
73 - impôts et taxes (sauf le 731)	25 000,00
731 - fiscalité locale	1 214 197,00
74 - dotations et participations	479 224,00
75 - autres produits de gestion courante	43 132,00
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	15 000,00
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
002 - résultat reporté	196 690,75
Total	2 556 875,00

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2024		
INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
Chapitre	Crédits de report 2023	Propositions du Maire - 2024
001 - solde d'exécution section investissement reporté		
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		15 000,00
041 - opérations patrimoniales		311 307,00
16 - emprunts et dettes assimilées		183 005,00
20 - immobilisations incorporelles	25 158,00	11 786,00
204 - subventions d'équipement versées		
21 - immobilisations corporelles	109 478,11	249 985,72
23 - immobilisations en cours	88 772,17	352 006,00
s/total	223 408,28	1 123 089,72
Total		1 346 498,00

INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Crédits de Report 2023	Propositions du Maire - 2024
001 - solde d'exécution section investissement reporté	200 072,70	
021 - virement de la section de fonctionnement		220 000,00
024 - produits de cession		18 615,00
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		6 505,00
041 - opérations patrimoniales		311 307,00
10 - dotations, fonds divers et réserves		29 563,00
13 - subventions d'investissement	159 430,66	51 004,64
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés		350 000,00
27 - autres immobilisations financières		
s/total	359 503,36	986 994,64
Total		1 346 498,00

Selon l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause. Notre assemblée a pour habitude de voter les crédits de subvention par délibération distincte.

L'instruction comptable et budgétaire M57 qui s'applique à la commune depuis le 1^{er} janvier 2023 remplace le dispositif des crédits pour dépenses imprévues par la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif principal 2024 par nature et par chapitre.
- Voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire
- Autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Les données nécessaires à l'élaboration des budgets locaux listées aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT communiquées par les services de l'Etat,
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2024,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie

- de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,

Retranscription des débats :

M. GHILACI interroge madame le Maire sur la prévision d'achat d'équipement pour rafraîchir les salles de cours à l'école élémentaire. Mme BOUBY confirme qu'une étude est en cours pour comparer plusieurs systèmes en tenant compte de leurs coûts, leurs impacts environnementaux et leurs performances énergétiques.

M. DUPUY souligne l'importance du végétal pour lutter contre les îlots de chaleur. La désartificialisation des cours d'écoles est une première étape face à cette problématique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire.

Article 2 : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif principal 2024 de la commune tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente et équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 123 089,72	986 994,64
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	223 408,28	159 430,66
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 200 072,70
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		1 346 498,00	1 346 498,00
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 556 875,00	2 360 184,25
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 196 690,75
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		2 556 875,00	2 556 875,00
TOTAL DU BUDGET (4)		3 903 373,00	3 903 373,00

Article 3 : AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 50 860,00€ maximum au budget annexe Restaurant clients au titre du financement de l'exercice 2024 selon les besoins réels,

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

RAPPORT N° 8 DELIBERATION N° 2024-28
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2024 par nature et par chapitre. Le projet de budget vous a été transmis le 27 mars 2024 soit 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par la commune de Ferrières et le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura, Saint Félix de Rieutord, Malléon et Ventenac.

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS PAR CHAPITRE - EXERCICE 2024	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2024
011 - charges à caractère général	211 800,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	114 670,00
014 - atténuations de produits	
65 - autres charges de gestion courante	
66 - charges financières	
67 - charges exceptionnelles	
68 - dotations provisions semi-budgétaires	
022 - dépenses imprévues	
023 - virement à la section d'investissement	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	326 470,00

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2024
013 - atténuations de charges	
70 - produits des services, domaine et ventes div.	275 610,00
73 - impôts et taxes	
74 - dotations et participations	50 860,00
75 - autres produits de gestion courante	
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	326 470,00

L'équilibre du budget n'est toujours pas atteint avec les seules recettes issues de la vente des repas. Une subvention d'équilibre de 50 860,00€ est inscrite pour atteindre cet équilibre.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif restaurant clients 2024 par nature et par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif du budget annexe Restaurant clients 2024 tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS, pour l'exercice 2024, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	0,14	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		0,00	0,14
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		0,14	0,14
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	326 470,00	326 470,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		326 470,00	326 470,00
=		=	=
TOTAL DU BUDGET (4)		326 470,14	326 470,14

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

RAPPORT N° 9 - DELIBERATION N° 2024-29 REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2024

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, deux membres du conseil étant intéressés à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée, Messieurs Didier DUPUY et Hervé EYCHENNE sortent de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Ils sont absents durant le débat et le vote.

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter par délibération distincte la répartition des crédits de subventions aux associations.

Les associations verniollaises, avec l'aide financière et matérielle de la commune, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social.

Afin de permettre à chaque association de pouvoir continuer à démontrer son implication dans le bien vivre ensemble et à mettre en valeur sa capacité à s'adapter, se réorganiser, innover, il est primordial de continuer à accompagner le monde associatif par un subventionnement municipal étudié par les différentes commissions municipales compétentes.

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, modifiant les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques a été publié au journal officiel de la République française le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain annexé au décret définit le contenu des sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Les associations verniollaises ont été invitées pour cette campagne 2024, à compléter un dossier de demande de subvention qui a été soumis à l'examen de la commission « associations, culture, animation, jeunesse, sports ».

Le tableau de répartition des aides est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Arrêter l'enveloppe globale de subvention pour les associations au titre de l'exercice 2024
- Approuver l'attribution individuelle des subventions figurant au rapport ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que, la commune de Verniolle apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture et le sport.

- Que, la commune de Verniolle apporte un soutien financier pour des projets spécifiques, un objet déterminé ou le financement global des activités associatives concourant à la satisfaction d'un intérêt public local.

- Que, les associations bénéficiaires d'une subvention de la commune de Verniolle s'engagent à signer le contrat d'engagement républicain.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : ARRETE le montant global des crédits de subventions de fonctionnement aux associations à la somme de 27 000€ pour l'exercice 2024

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 65748 – 657363 – 65736211 du budget

**RAPPORT N° 10 - DELIBERATION N° 2024-30
VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2024**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires (THRS) ; Au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus. Depuis 2023, les communes et les EPCI ont récupéré un pouvoir de taux en matière de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Les bases d'imposition prévisionnelles 2024 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3 202 000€ (+3,65% par rapport à 2023)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41 400€ (+3,12% par rapport à 2023)

Taxe d'habitation : 137 400€ (-23,46% par rapport à 2023). Cela résulte du constat de variations d'assiette parfois importantes à l'issue de l'émission de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires 2023, établie pour la 1^{ère} fois à partir des données déclarées par les contribuables via le service en ligne « gérer mes biens immobiliers ». En l'absence de déclaration du propriétaire, l'administration fiscale a fait le choix de reconduire l'imposition de l'année précédente. Cette situation a conduit à augmenter le rendement de la THRS 2023. Un montant non négligeable de dégrèvements en raison d'impositions à tort a été pris en compte dans le calcul des bases 2024.

Le produit fiscal 2024 à taux constants s'élève donc à 1 426 986€.

Ainsi, considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des trois impôts communaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables et de les maintenir au même niveau de ceux fixés en 2023.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- décider de reconduire les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2024 soit :
 - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 42,41%
 - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 126,52%
 - Taxe d'habitation résidences secondaires à 12,11%

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables
- que les taux d'imposition doivent être fixés au plus tard le 15 avril de l'année,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE DE MAINTENIR les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2024 soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52 %.
- Taxe d'habitation : 12,11%

Article 2 : CHARGE madame le Maire de :

- notifier cette décision aux services préfectoraux
- transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision avant le 15 avril 2024.

Article 3 : DIT que la recette en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 73, article 73111

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Mme le Maire informe l'assemblée de la venue ce mercredi du commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif pour l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme de Verniolle. Le bureau d'études Adret Environnement sera également présent et à l'issue de cette réunion, seront examinées les propositions de réponses aux observations des personnes publiques associées.

M. GHILACI déplore l'absence de l'opposition municipale à ce conseil municipal où était débattu le budget. Il regrette que le 1^{er} adjoint au Maire renonce à percevoir la même indemnité de fonction que les autres adjoints compte tenu de son travail et de ses compétences techniques. Il tient à féliciter celui-ci pour la qualité et la clarté de son exposé durant l'examen des différents documents budgétaires. M. DUPUY le remercie et plaide plutôt pour une augmentation de l'indemnité perçue par le Maire eu égard à sa charge de travail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

*Rédigé par le secrétaire de séance
Hervé EYCHENNE*



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 30 avril 2024.

Le Maire

Annie BOUBY



Le secrétaire de séance

Sylvie PERRON

